



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019-292

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

DRAAF

R32-2019-08-28-003 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - BEUTIN Danielle (1 page)	Page 3
R32-2019-09-04-001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - BROGNARD Philippe (2 pages)	Page 5
R32-2019-08-18-009 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - CHOQUET Jacques-Marie (2 pages)	Page 8
R32-2019-09-04-002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL ALLOUCHERY Didier (2 pages)	Page 11
R32-2019-09-07-005 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL COPIN (2 pages)	Page 14
R32-2019-09-08-001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL QUESTE LENFANT (2 pages)	Page 17
R32-2019-08-25-001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC DELMOTTE (3 pages)	Page 20
R32-2019-09-08-002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC DU CARDONNOIS (2 pages)	Page 24
R32-2019-09-07-006 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC ROUSSEL (2 pages)	Page 27
R32-2019-09-03-001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - RINGOT Jérémy (2 pages)	Page 30
R32-2019-09-04-003 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SARL LES OEUFS DE RUMENVILLE (2 pages)	Page 33
R32-2019-08-30-033 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DUBOIS FRERES (2 pages)	Page 36
R32-2019-09-08-003 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA LES POULES DE COUBRONNE (2 pages)	Page 39
R32-2019-09-08-004 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - DELIANNE Laurent (2 pages)	Page 42

DRAAF

R32-2019-08-28-003

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
BEUTIN Danielle



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-19099
Réf DRAAF : 157

Madame Danielle BEUTIN
183 rue du Haut-Marais
62360 HESDIN L'ABBE

Amiens, le 29 MAI 2019

Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime et en particulier l'article R. 331-6 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame Danielle BEUTIN à HESDIN L'ABBE enregistrée le 27 février 2019 ;

Considérant la nécessité de recenser et d'examiner l'ensemble des candidatures ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt :

Article 1^{er} : le délai d'instruction de la demande de Madame Danielle BEUTIN à HESDIN L'ABBE enregistrée le 27 février 2019 est porté à 6 mois à compter de la date d'enregistrement.

Article 2 : l'autorisation d'exploiter sera réputée acquise si aucune décision n'a été notifiée à la date du 28 août 2019.

Article 3 : le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet, et par subdélégation,
le chargé de mission Foncier SAFER EPF du
Service Régional de la Performance Economique et Environnementale
des Entreprises de la région Hauts-de-France

Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2019-09-04-001

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
BROGNARD Philippe

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-19237
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le 16 MAI 2019

Monsieur Philippe BROGNARD
8 rue Goudemond
62124 BARASTRE

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de l'EARL MALADRERIE (Madame Marilyne QUENTIN-CORBIER) dont le siège social est situé à BARASTRE.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BARASTRE	ZC 58 ZC 59 ZC 60	1 ha 40 a 20 ca ha 41 a 20 ca ha 40 a 00 ca	EARL MALADRERIE

Superficie totale : 2 ha 21 a 40 ca

Votre dossier est enregistré complet le 03/05/2019 sous le numéro 62-19237.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **04 septembre 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-08-18-009

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
CHOQUET Jacques-Marie

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

10 MAI 2019

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Jacques-Marie CHOQUET
14 rue de Bienvillers
62111 SOUASTRE

Réf : SEA/SP/62-19214
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de l'EARL DES SAULES (Monsieur Didier CAILLIEREZ) dont le siège social est situé à MONCHIET.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MONCHIET	ZD 01 ZD 02 ZB 15 ZB 16	ha 22 a 80 ca 1 ha 25 a 10 ca ha 18 a 60 ca 2 ha 03 a 90 ca	EARL DES SAULES

Superficie totale : 3 ha 70 a 40 ca

Votre dossier est enregistré complet le 17/04/1949 sous le numéro 62-19214.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **18 août 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

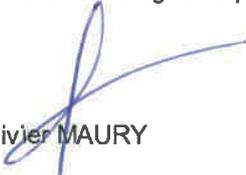
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
le Chef du service de l'économie agricole par intérim,



Olivier MAURY

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-09-04-002

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
EARL ALLOUCHERY Didier

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-19235
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le **16 MAI 2019**

EARL ALLOUCHERY DIDIER
(Madame, Monsieur Annie et Didier
ALLOUCHERY)
15 route Nationale – Bientques
62570 PIHEM

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Luc DENUNCQ de PIHEM.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ESQUERDES	ZK 05	1 ha 99 a 44 ca	DENUNCQ Jean-Luc
PIHEM	ZL 51	2 ha 24 a 52 ca	
	ZL 49	ha 51 a 06 ca	
	ZL 50	ha 33 a 61 ca	
REMILLY-WIRQUIN	A 274	ha 30 a 90 ca	

Superficie totale : 5 ha 39 a 53 ca

Votre dossier est enregistré complet le 03/05/2019 sous le numéro 62-19235.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **04 septembre 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

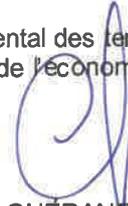
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUERAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-09-07-005

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
EARL COPIN

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-19240
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le 22 MAI 2019

EARL COPIN
(Madame, Monsieur Sophie et Jean-Michel
COPIN)
20 route de Matringhem
62310 HEZECQUES

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Madame Maryvonne DUQUENNE de HEZECQUES.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
FRUGES	A 13 A 14	2 ha 80 a 00 ca ha 68 a 50 ca	DUQUENNE Maryvonne

Superficie totale : 3 ha 48 a 50 ca

Votre dossier est enregistré complet le 06/05/2019 sous le numéro 62-19240.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **07 septembre 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,


Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-09-08-001

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
EARL QUESTE LENFANT



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **22 MAI 2019**

*Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles*

EARL QUESTE LENFANT
(Madame, Monsieur Isabelle et Dominique
QUESTE)
26 rue Berthelot
62670 MAZINGARBE

Réf : SEA/SP/62-19246
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Madame Martine RIPOTON de MANINGHEM.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MAZINGARBE	A 67 A 215 A 182	ha 14 a 85 ca ha 28 a 15 ca ha 33 a 66 ca	RIPOTON Martine
VERMELLES	AK 115 AK 190	ha 43 a 13 ca ha 10 a 75 ca	

Superficie totale : 1 ha 30 a 54 ca

Votre dossier est enregistré complet le 07/05/2019 sous le numéro 62-19246.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **08 septembre 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-08-25-001

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
GAEC DELMOTTE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

1 0 MAI 2019

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

GAEC DELMOTTE
Madame, Messieurs Colette, Anthony et Arnaud
DELMOTTE
60 rue du Bois
62840 LAVENTIE

Réf : SEA/SP/62-19223
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Denis DEMARS de ILLIES.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LORGIES (62)	B 217	ha 40 a 20 ca	DEMARS Denis
	B 218	ha 23 a 90 ca	
	B 222	1 ha 39 a 45 ca	
	AH 40	1 ha 47 a 21 ca	
	B 182	1 ha 68 a 10 ca	
	AH 32	1 ha 37 a 10 ca	
	B 213	ha a 55 ca	
	B 216	ha 35 a 40 ca	
	B 243	ha 67 a 30 ca	
	B 251	1 ha 80 a 30 ca	
	B 253	ha 18 a 40 ca	
	B 255	ha 22 a 00 ca	
	AE 61	1 ha 24 a 83 ca	
	B 193	ha 76 a 50 ca	
	B 201	ha 8 a 05 ca	
	AH 42	ha 18 a 77 ca	
	B 195	ha 54 a 40 ca	
	B 184	ha 81 a 70 ca	
	B 197	ha 36 a 00 ca	
	B 198	ha 29 a 80 ca	
B 494	ha 57 a 34 ca		
B 190	ha 36 a 90 ca		
AUBERS (59)	C 718	ha 22 a 93 ca	
	C 766	ha 1 a 87 ca	
	C 660	ha 33 a 62 ca	
	C 221	ha 40 a 02 ca	
	C 222	ha 39 a 98 ca	
	C 290	ha 46 a 60 ca	
	C 208	ha a 80 ca	
	C 216	ha 46 a 90 ca	
	C 218	1 ha 24 a 00 ca	
	C 720	1 ha 18 a 72 ca	
	C 721	ha 9 a 77 ca	
	C 722	ha 5 a 33 ca	
	C 754	ha 3 a 32 ca	
C 757	ha 14 a 00 ca		

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AUBERS (59)	C 755 C 759 C 760 C 762 C 763 C 353 C 947 C 204 C 948 C 223 C 181 C 198 C 717 C 719 C 765	ha 25 a 75 ca ha 12 a 60 ca 1 ha 85 a 76 ca ha 3 a 40 ca ha 1 a 16 ca ha 77 a 90 ca ha 97 a 55 ca ha 32 a 00 ca ha 97 a 56 ca ha 22 a 20 ca ha 52 a 90 ca ha 92 a 60 ca ha 35 a 05 ca ha 2 a 76 ca ha 21 a 27 ca	DEMARS Denis
HERLIES (59)	ZA 86 ZA 75 ZA 87 ZA 101	ha 45 a 21 ca 1 ha 05 a 67 ca ha 30 a 90 ca ha 91 a 12 ca	
ILLIES (59)	A 466 A 865 A 1221 A 457 A 473 A 439 A 443 A 506 A 862 A 04 A 05 A 200 A 1220 A 441 A 859 A 383 A 388 A 389 A 395 A 404 A 406 A 1732 A 386 A 394 A 863 A 440 A 489 A 510 A 513 A 387 A 1314 A 1105	ha 45 a 50 ca 1 ha 80 a 40 ca ha 66 a 74 ca ha 24 a 80 ca ha 27 a 30 ca ha 9 a 30 ca ha 41 a 10 ca ha 42 a 50 ca 1 ha 11 a 70 ca 1 ha 54 a 20 ca 1 ha 03 a 57 ca ha 40 a 30 ca 1 ha 32 a 52 ca ha 54 a 80 ca ha 36 a 20 ca ha 14 a 45 ca ha 88 a 50 ca ha 21 a 58 ca ha 72 a 00 ca ha 52 a 80 ca ha 9 a 60 ca ha 49 a 18 ca ha 49 a 40 ca ha 91 a 80 ca ha 43 a 20 ca 1 ha 09 a 20 ca ha 18 a 50 ca ha 28 a 60 ca ha 92 a 50 ca ha 53 a 16 ca ha 54 a 58 ca ha 34 a 53 ca	

Superficie totale : 49 ha 99 a 93 ca

Votre dossier est enregistré complet le 24/04/2019 sous le numéro 62-19223.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **25 août 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
le Chef du service de l'économie agricole par intérim,



Olivier MAURY

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-09-08-002

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
GAEC DU CARDONNOIS



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 22 MAI 2019

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

GAEC DU CARDONNOIS
(Messieurs DAVID et LIONEL MACRON)
12 rue Désiré Saloppe
62270 HOUVIN HOUVIGNEUL

Réf : SEA/SP/62-19244
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Messieurs ,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation du GAEC DE NEUVILLE (Monsieur Daniel DELEFORGE) dont le siège social est situé à NEUVILLE AU CORNET.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
NEUVILLE AU CORNET	ZC 47	2 ha 31 a 14 ca	GAEC DE NEUVILLE

Superficie totale : 2 ha 31 a 14 ca

Votre dossier est enregistré complet le 07/05/2019 sous le numéro 62-19244.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 08 septembre 2019, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

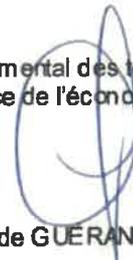
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUERAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-09-07-006

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
GAEC ROUSSEL



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-19239
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le **16 MAI 2019**

GAEC ROUSSEL
(Madame, Messieurs Laurence et Vincent
ROUSSEL)
17 route Principale
62770 GALAMETZ

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation du GAEC CROCHART (Madame, Monsieur Contamine et Joël CROCHART) dont le siège social est situé à FORTEL.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
VACQUERIE LE BOUCQ	ZB 51	ha 41 a 20 ca	GAEC CROCHART

Superficie totale : ha 41 a 20 ca

Votre dossier est enregistré complet le 06/05/2019 sous le numéro 62-19239.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **07 septembre 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-09-03-001

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
RINGOT Jérémy

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-19233
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le 16 MAI 2019

Monsieur Jérémy RINGOT
15 rue de Payelleville
62560 VERCHOCQ

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Madame Maryvonne DUQUENNE de HEZECQUES.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
FRUGES	A 800	10 ha 00 a 00 ca	DUQUENNE Maryvonne
	A 992	ha 35 a 03 ca	
	ZE 25	ha 7 a 90 ca	
	A 1124	1 ha 45 a 24 ca	
	A 1102	3 ha 85 a 10 ca	
SENLIS	ZE 24	5 ha 23 a 40 ca	DEWAILLY Cécile
VERCHOCQ	ZE 13	ha 39 a 06 ca	
	ZE 16	ha 88 a 64 ca	

Superficie totale : 22 ha 24 a 37 ca

Votre dossier est enregistré complet le 02/05/2019 sous le numéro 62-19233.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **03 septembre 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

DRAAF

R32-2019-09-04-003

**Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
SARL LES OEUFS DE RUMENVILLE**

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-19236
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le 16 MAI 2019

SARL LES OEUFES DE RUMENVILLE
(Monsieur Bertrand ALISSE)
4 rue de Rumenville
62770 WAMIN

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé auprès de mon service, tendant à autoriser :

- la création de la SARL LES OEUFES DE RUMENVILLE à partir de 5 ha 21 a 48 ca provenant de la SCEA Bertrand ALISSE (Monsieur Bertrand ALISSE) de WAMIN ;
- l'entrée au sein de la SARL LES OEUFES DE RUMENVILLE de Monsieur Bertrand ALISSE.

La SARL LES OEUFES DE RUMENVILLE ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
WAMIN	AD 29 AD 20 AD 21	4 ha 80 a 00 ca ha 35 a 32 ca ha 6 a 16 ca	SCEA Bertrand ALISSE

Superficie totale : 5 ha 21 a 48 ca

Votre dossier est enregistré complet le 03/05/19 sous le numéro 62-19236.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **04 septembre 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-08-30-033

**Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
SCEA DUBOIS FRERES**

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **10 MAI 2019**

*Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles*

SCEA DUBOIS FRÈRES
Messieurs Hervé, Denis et Rémi DUBOIS
6 rue du Bourbon
62690 AUBIGNY-EN-ARTOIS

Réf : SEA/SP/62-19229
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de l'EARL DES POITEAUX (Monsieur Jean-Yves GOTTRANT) dont le siège social est situé à GRAINCOURT LES HAVRINCOURT.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AUBIGNY-EN-ARTOIS	ZK 133	1 ha 12 a 80 ca	EARL DES POITEAUX

Superficie totale : 1 ha 12 a 80 ca

Votre dossier est enregistré complet le 29/04/2019 sous le numéro 62-19229.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **30 août 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
le Chef du service de l'économie agricole par intérim,

Olivier MAURY



(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-09-08-003

**Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
SCEA LES POULES DE COUBRONNE**



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-19189
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le **22 MAI 2019**

SCEA LES POULES DE COUBRONNE
(Madame, Monsieur Bérangère et Damien
PACCOU)
97 rue des quatre Chênes >Hameau de
Coubronne
62129 ECQUES

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé auprès de mon service, tendant à autoriser :

- la création de la SCEA LES POULES DE COUBRONNE pour la mise en place d'un atelier de poules pondeuses ;
- l'entrée au sein de la SCEA LES POULES DE COUBRONNE de Madame Bérangère PACCOU et de Monsieur Damien PACCOU par la reprise d'une superficie de 2 ha 00 a 15 ca.

La SCEA LE POULES DE COUBRONNE ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ECQUES	ZL 86	ha 28 a 59 ca	Damien PACCOU à ECQUES
	ZL 88	ha 17 a 83 ca	
	ZL 89	ha 19 a 91 ca	Libres d'occupation
	ZL 90	ha 84 a 07 ca	
	ZL 171 (partie) ZL 246 (partie)	ha 31 a 30 ca ha 18 a 45 ca	Damien PACCOU à ECQUES

Superficie totale : 2 ha 00 a 15 ca

Votre dossier est enregistré complet le 07/05/19 sous le numéro 62-19189.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **08 septembre 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-09-08-004

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
DELIANNE Laurent

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **4 JUIN 2019**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Laurent DELIANNE
35 bis rue le Cornet
62570 PIHEM

Réf : SEA/SP/62-19247
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser votre installation par la reprise d'une superficie de 22 ha 74 a 28 ca détaillée ci-dessous.

L'exploitation ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CLETY	ZE 10	ha 10 a 53 ca	SCEA PRINS
	ZE 11	6 ha 57 a 39 ca	
	ZE 14	8 ha 55 a 16 ca	
ESQUERDES	ZC 35	2 ha 13 a 20 ca	
	ZC 36	5 ha 38 a 00 ca	

Superficie totale : 22 ha 74 a 28 ca

Votre dossier est enregistré complet le 07/05/2019 sous le numéro 62-19247.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **08 septembre 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application [Télérecours citoyen](http://www.telerecours.fr) accessible sur le site www.telerecours.fr